

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine	
Catégorie : Référentiel	Source de la saisine : État
Avis n° 2026-20	
Date de validation 04/06/2026	Liste néo-aquitaine d'espèces déterminantes flore et d'habitats marins (liés à la flore) déterminants ZNIEFF

Pierre-Guy Sauriau présente un travail colossal sur la flore marine (macro-algues) et les habitats marins en précisant que seuls les habitats liés à la flore sont présentés ce jour. Les habitats naturels liés à la faune (exemple : massif d'hermelles) seront présentés ultérieurement en même temps que la présentation du travail de détermination sur la faune marine.

L'étude couvre l'ensemble de la façade de la Nouvelle-Aquitaine, incluant des secteurs clés comme le Parc marin Gironde et Estuaire de la mer des Pertuis, le Bassin d'Arcachon, la Côte basque et le Plateau de Rochebonne au large de La Rochelle.

L'étude s'appuie sur une synthèse bibliographique couvrant cinq siècles de données (du XVI^e au XXI^e siècle). Pour structurer cette chronologie, les données ont été divisées en trois périodes :

- Historique : avant 1950,
- Ancien : entre 1950 et 1999,
- Récent : données les plus actuelles, essentielles pour statuer sur la présence réelle des espèces.

Pour pallier l'absence de synthèse générale préexistante à l'échelle de la région, Pierre Guy Sauriau a rassemblé et analysé un corpus très vaste :

- 2 410 références bibliographiques consultées, dont environ 1 600 ont été retenues comme des observations de « première main » (vues directement par un auteur),
- les sources incluent des travaux universitaires, des suivis réglementaires (DCE, DCSMM), des études de l'Ifremer, du Muséum national d'Histoire naturelle et de sociétés de sciences naturelles locales,
- la synthèse repose au total sur environ 29 500 observations de terrain.

L'évaluation a porté sur un cortège initial de 752 taxons.

Après application des prérequis méthodologiques (exclusion des espèces non indigènes, invalides au niveau taxonomique ou non revues récemment), 549 taxons de macro-algues ont été retenus pour l'expertise.

La liste inclut des macro-algues rouges (111 espèces), brunes (41) et vertes, ainsi que des characées (11) et de la flore vasculaire (41) pour la zone intertidale.

À cela s'ajoutent, par souci de cohérence avec le domaine terrestre, 11 espèces de characées et 41 espèces de flore vasculaire (comme les zostères).

A noter que lors de l'élaboration de la liste de détermination néo-aquitaine des lichens (validé en janvier 2026 par le CSRPN), la détermination au sein du domaine marin a été prise en compte.

Pierre-Guy Sauriau a expertisé 67 habitats marins en utilisant la typologie EUNIS 2012.

Contrairement au domaine terrestre qui s'arrête souvent au niveau 4, il est préconisé de descendre au niveau 5 pour le milieu marin. Cela permet d'identifier précisément les habitats définis par des espèces de canopée (ex : laminaires) qui n'apparaîtraient pas de manière assez fine au niveau 4.

20 habitats ont été sélectionnés comme déterminants, complétés par 13 habitats issus du domaine terrestre mais présents en zone intertidale.

Les échanges en séances ont porté sur des cas particuliers : *Ulva antermorpha hendayensis* a vu son statut taxonomique invalidé par les instances internationales mais elle reste protégée par décret, créant une situation juridique compliquée.

Fucus chalonii est une espèce endémique du Pays Basque qui n'a pas été revue depuis 1969.

L'analyse présentée par Pierre-Guy Sauriau est qualifiée de « monumentale » en raison de son étendue

temporelle et de la masse de données traitées pour établir les listes d'espèces et d'habitats marins déterminants en Nouvelle-Aquitaine. **Le CSRPN remercie vivement Pierre Guy Sauriau pour ce travail accompli.**

La prise en compte du statut réglementaire (protection légale) dans l'identification des espèces déterminantes pour les ZNIEFF pose plusieurs problèmes méthodologiques et scientifiques mis en évidence lors des échanges : les membres privilégient des critères purement biologiques et écologiques (rareté, sensibilité, importance régionale) pour identifier l'intérêt d'une zone.

Utiliser le statut de protection légale comme critère de sélection créerait une "approche circulaire" où une espèce serait jugée déterminante simplement parce qu'elle est protégée, au lieu de s'appuyer sur sa valeur écologique réelle.

De plus, les listes d'espèces protégées sont actuellement en phase de révision et comportent un certain nombre d'incohérences par rapport à l'état actuel des connaissances scientifiques. Le cadre réglementaire évoluant souvent moins vite que la science, sa prise en compte comme critère peut conduire à retenir des espèces dont l'intérêt écologique est discutable. Le cas de l'algue verte *Ulva anteromorpha hendayensis* illustre parfaitement cette situation : elle est protégée par un décret de 1988, mais les phycologues marins considèrent aujourd'hui que ce taxon n'est pas scientifiquement valide.

Le cas des espèces "disparues" : certaines espèces protégées, comme *Fucus chalonii*, n'ont pas été revues depuis des décennies (1969). Malgré leur statut réglementaire et leur intérêt patrimonial, ces espèces ne répondent pas aux prérequis de déterminance. Ces espèces pourraient être considérées comme espèce « à enjeu d'amélioration de connaissance ».

Dans le cadre de son travail sur la flore et les habitats marins, Pierre-Guy Sauriau applique une définition de la rareté (critère C2) qui s'articule autour de trois composantes principales : l'écologie (situations atypiques), la rareté proprement dite (abondance/fréquence) et les limites géographiques (limites d'aire de répartition nord ou sud). Cette approche a soulevé plusieurs questions et débats.

L'inclusion de l'écologie dans la rareté, comme une espèce trouvée en dehors de son habitat classique, pose problème et ces situations devraient plutôt être couvertes par la désignation d'habitats ZNIEFF spécifiques (comme les grottes marines) plutôt que par un critère de rareté de l'espèce.

La question du concept d'habitat est posée : il s'agit là d'habitat naturel et non d'habitat d'espèce (les habitats dus à la présence d'espèce -bancs de moules, d'huîtres ..., seront traités via la faune).

L'intégration d'espèce dont les types ont été décrits dans la région et des espèces présentant des « activités économiques » dans les critères de déterminance (critère de valeur patrimoniale) s'écartent d'une évaluation purement biologique de l'intérêt écologique d'une zone. Une espèce ne peut être déterminante par ces éléments mais ces précisions peuvent être apportées comme « porter à connaissance » dans l'analyse.

En effet, une espèce pourrait être très commune, voire envahissante, tout en étant une espèce type, ce qui ne justifie pas en soi la création d'une ZNIEFF.

Le CSRPN propose la création d'une liste « espèces autres à enjeu » regroupant les espèces présentant un intérêt patrimonial, économique ou pédagogique mais ne répondant pas aux critères de déterminance.

Le CSRPN N-A, réuni en séance plénière, formule à l'unanimité un avis favorable sous condition pour la méthodologie et la liste néo-aquitaine d'espèces déterminantes flore et d'habitats marins (liés à la flore) déterminants :

- de retirer le critère « statut réglementaire » de la méthode de sélection scientifique ;
- d'intégrer quelques habitats de laisses de mer suggérés par le CBNSA ;
- de regrouper les espèces présentant un intérêt patrimonial, économique ou pédagogique dans une liste « espèces autres à enjeu » ;
- de préciser la signification des couleurs utilisées dans le tableau.

Le Président du CSRPN N-A

